

VINS D'ALSACE EMPORTÉS PAR DES TOURISTES SUISSES

**SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DE DÉDOUANEMENT
ET EXONÉRATION DE LA TVA**

RÉACTUALISATION ET ALLÈGEMENT DE LA PROCÉDURE
(TEXTE 03-055 DU 01/07/2003 ABROGEANT LE TEXTE 88-123 DU 09/06/1988)
BOD DOUANES 6581 DU 14/8/2003

Rappel :

La présente procédure a pour objectif :

- de simplifier les formalités relatives aux exportations de petites quantités de vins en dispensant ces opérations d'une déclaration en douanes.
- permettre aux viticulteurs, coopératives vinicoles, négociants et débitants de boisson, de faire bénéficier de l'exonération de la TVA les exportations de vins réalisées par des touristes non résidents dans la communauté.

Sont concernés par cette procédure :

- Les achats réalisés sur place par des touristes suisses (uniquement les particuliers) qui en assurent eux-mêmes le transport à bord de leur propre véhicule ou d'un véhicule de transport en commun.
- Les quantités de vins doivent être inférieures ou égales à 90 litres de vin tranquille ou 60 litres de vin mousseux et d'une valeur inférieure à 1000 euros/HT par client âgé de plus de 17 ans.
- ◆ Les bouteilles doivent être revêtues de CRD.
- ◆ L'exportation devra être justifiée par un visa apposé sur la facture par les services douaniers français implantés à la frontière franco/suisse.
- ◆ un exemplaire visé sera retourné au vendeur et conservé dans sa comptabilité.

MODALITÉS PRATIQUES

A l'achat : rôle du vendeur

Facture : Le vendeur établit une facture commerciale en 3 exemplaires où doivent figurer les renseignements habituels :

- nom (ou raison sociale) et adresses du vendeur et de l'acheteur
- désignation du vin
- quantité (volume et nombre de colis)
- prix unitaire
- prix total hors TVA
- TVA en jeu (détaxée ou à rembourser)
- signature du vendeur

Suite au verso →

DÉTAXATION :

Trois possibilités s'offrent au vendeur :

- 1 - Faire bénéficier immédiatement l'acheteur du prix hors TVA (cette possibilité ne devrait en principe être consentie qu'aux clients habituels, connus et de confiance, car elle comporte le risque de ne pas recevoir la facture visée en retour, par oubli de l'acheteur).
- 2 - Rembourser la TVA dès réception de la facture visée.
- 3 - Établir une facture d'avoir, égale au montant de la TVA, adressée à l'acheteur dès réception de la facture visée à valoir sur un achat ultérieur.

FORMALITÉS DOUANIÈRES

A LA FRONTIERE FRANCO/SUISSE

- ◆ L'exportation doit être directe sans passage par un autre état membre.
- ◆ L'acheteur suisse doit présenter la marchandise et faire viser la facture aux services douaniers français du bureau de sortie du territoire communautaire.
- ◆ Un exemplaire de la facture visée doit être renvoyé par le client au vendeur pour justifier que ces vins ont réellement été exportés et peuvent bénéficier de l'exonération de la TVA.

CIVA fév. 2005

*Les ventes sur place à des touristes faisant partie de l'Union Européenne ne sont pas concernées par cette procédure.
Dans ce cas les ventes s'effectuent TTC comme pour les ventes à des touristes français.*

Droits de douane

Depuis le 1^{er} mars 2002, le Conseil fédéral a adopté une nouvelle ordonnance concernant les allègements en matière de redevances dans le trafic des voyageurs.

Pour un voyageur suisse (achats à la propriété) de plus de 17 ans :

- *Franchise de droit de douane et de TVA dans la limite de 2 litres pour les vins jusqu'à 15 % vol et 1 litre de plus de 15 % vol.*
- *Droit de douane de 0,60 F/CH/litre au-delà de 2 litres et jusqu'à 20 litres*
- *Au-delà de 20 litres : 3,00 F/CH/ par litre*
- *TVA suisse = 7,6 %*

*Service réglementation du Commerce extérieur
UBIFRANCE janv. 2005*